

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43/16

Séance du mercredi 9 mars 2022

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, n° 43 ter du 19 décembre 1989, n° 43 quater du 26 mars 1991, n° 43 quinques du 13 juillet 1993, n° 43 sexes du 5 octobre 1993, n° 43 septies du 2 juillet 1996, n° 43 octies du 23 novembre 1998, n° 43 nonies du 30 mars 2007, n° 43 decies du 20 décembre 2007, n° 43 undecies du 10 octobre 2008, n° 43 duodecies du 28 mars 2013, n° 43 terdecies du 28 mars 2013, n° 43 quater decies du 26 mai 2015 et n° 43/15 du 15 juillet 2021

x x x

3.072
3.075

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43/16 DU 9 MARS 2022 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 RELATIVE A LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN, TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 43 BIS DU 16 MAI 1989, N° 43 TER DU 19 DÉCEMBRE 1989, N° 43 QUATER DU 26 MARS 1991, N° 43 QUINQUIES DU 13 JUILLET 1993, N° 43 SEXIES DU 5 OCTOBRE 1993, N° 43 SEPTIES DU 2 JUILLET 1996, N° 43 OCTIES DU 23 NOVEMBRE 1998, N° 43 NONIES DU 30 MARS 2007, N° 43 DECIES DU 20 DECEMBRE 2007, N° 43 UNDECIES DU 10 OCTOBRE 2008, N° 43 DUODECIES DU 28 MARS 2013, N° 43 TERDECIES DU 28 MARS 2013, N° 43 QUATER DECIES DU 26 MAI 2015 et N° 43/15 DU 15 JUILLET 2021

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu le cadre d'accords conclu le 25 juin 2021 au sein du Groupe des dix ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, enregistrée le 16 mai 1988, sous le numéro 20666, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, enregistrée le 25 mai 1989, sous le numéro 23350, n° 43 ter du 19 décembre 1989, enregistrée le 29 décembre 1989, sous le numéro 24679, n° 43 quater du 26 mars 1991, enregistrée le 11 avril 1991, sous le numéro 26806, n° 43 quinquies du 13 juillet 1993, enregistrée le 26 juillet 1993, sous le numéro 33206, n° 43 sexies du 5 octobre 1993, enregistrée le 15 octobre 1993 sous le numéro 33902, n° 43 septies du 2 juillet 1996, enregistrée le 3 juillet 1996, sous le numéro 42146, n° 43 octies du 23 novembre 1998, enregistrée le 11 décembre 1998, sous le numéro 49605, n° 43 nonies du 30 mars 2007, enregistrée le 13 avril 2007, sous le numéro 82500, n° 43 decies du 20 décembre 2007, enregistrée le 8 janvier 2008, sous le numéro 86251, n° 43 undecies du 10 octobre 2008, enregistrée le 6 novembre 2008, sous le numéro 89461, n° 43 duodecies du 28 mars 2013, enregistrée le 10 avril 2013, sous le numéro 114500, n° 43 terdecies du 28 mars 2013 enregistrée le 10 avril 2013, sous le numéro 114501, n° 43 quater decies du 26 mai 2015 enregistrée le 5 juin 2015, sous le numéro 127223 et n° 43/15 du 15 juillet 2021 enregistrée le 7 septembre 2021, sous le numéro 166972 ;

Considérant que le cadre d'accords, conclu le 25 juin 2021 au sein du Groupe des dix, prévoit d'augmenter par l'intermédiaire d'adaptations distinctes à la convention collective de travail n° 43, le revenu minimum mensuel moyen garanti aux 1^{er} avril 2022, 2024 et 2026 ;

Considérant que conformément au cadre d'accords précité, il convient, pour la première étape, de porter, à partir du 1^{er} avril 2022, le revenu minimum mensuel moyen garanti, à un montant unique avec pour effet de supprimer les conditions d'âge et d'ancienneté actuelles de la convention collective de travail n° 43. A cette fin, le montant du revenu minimum mensuel moyen garanti est augmenté de 76,28 euros brut ;

Considérant que cette première étape est prévue par l'article 2 de la convention collective de travail n° 43/15 du 15 juillet 2021, dont l'entrée en vigueur est fixée le 1^{er} avril 2022 ;

Considérant toutefois que depuis la date de la signature de ladite convention, trois dépassements de l'indice pivot sont intervenus et que l'avis n° 2.277 émis par le Conseil national du Travail, le 9 mars 2022, a prévu de tenir compte de chaque dépassement de l'indice dans la période du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 mars 2022, pour le relèvement de la borne bas salaire ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir un parallélisme entre le relèvement de la borne bas salaire et l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti au 1^{er} avril 2022 ;

Considérant la nécessité d'adapter, de la même manière, le revenu minimum mensuel moyen garanti, en ce compris le complément d'augmentation, prévu en vertu de l'article 2 de la convention collective de travail n° 43/15 au 1^{er} avril 2022 ;

Considérant dès lors la nécessité, pour une application de la nouvelle réglementation dans des conditions optimales de sécurité juridique, de remplacer, dans un souci de lisibilité, l'article 2 de la convention collective de travail n° 43/15 par une nouvelle disposition ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu le 9 mars 2022, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

Au 1^{er} avril 2022, à l'article 3 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, modifié en dernier lieu par la convention collective de travail n° 43/15 du 15 juillet 2021, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, le montant de 1.625,72 euros est remplacé par le montant de 1.806,16 euros.
- 2° Les alinéas 2 et 3 de la même disposition sont abrogés.
- 3° A l'alinéa 4 de la même disposition, les mots « en application des alinéas 1, 2 et 3 » sont remplacés par les mots « en application de l'alinéa 1er » et les mots « en vigueur le 1^{er} mars 2020 (chiffre-indice de février 2020) » sont remplacés par les mots « en vigueur le 1^{er} mars 2022 (chiffre-indice de février 2022) ».

Commentaire

La présente disposition a pour objet d'exécuter la première étape du cadre d'accords conclu le 25 juin 2021 par le Groupe des dix, laquelle a pour objet d'augmenter de 76,28 euros brut, au 1^{er} avril 2022, le montant du revenu minimum mensuel moyen garanti.

Le montant du revenu minimum mensuel moyen garanti, en ce compris le complément d'augmentation a été adapté à l'indice des prix à la consommation, conformément à l'avis n° 2.277 du 9 mars 2022 émis par le Conseil national du Travail, afin de tenir compte des trois dépassements de l'indice intervenus dans la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2022.

En parallèle, cette première étape a également pour objet de porter, le revenu minimum mensuel moyen garanti, à un montant unique avec pour effet de supprimer les conditions d'âge et d'ancienneté actuelles de la présente disposition. En conséquence, les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la convention collective n° 43 sont abrogés.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Elle pourra être révisée ou dénoncée, en tout ou en partie, à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion, approuvé par les membres et signé par le Président et le Secrétaire.

Fait à Bruxelles, le neuf mars deux mille vingt-deux.

Pour approbation

Pour approbation

J.-P. Delcroix
Secrétaire

R. Delarue
Président

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

VANDERHOVEN M.-N.

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

DEWEVRE M.

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

BOTTERMAN C.

Pour l'Union des entreprises à profit social

DE GOLS M.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

VERJANS M.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

ULENS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

VALENTIN O.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 RELATIVE À LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN

Le 9 mars 2022, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail n° 43/16 modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, n° 43 ter du 19 décembre 1989, n° 43 quater du 26 mars 1991, n° 43 quinquies du 13 juillet 1993, n° 43 sexies du 5 octobre 1993, n° 43 septies du 2 juillet 1996, n° 43 octies du 23 novembre 1998, n° 43 nonies du 30 mars 2007, n° 43 decies du 20 décembre 2007, n° 43 undecies du 10 octobre 2008, n° 43 duodecies du 28 mars 2013, n° 43 terdecies du 28 mars 2013, n° 43 quater decies du 26 mai 2015 et n° 43/15 du 15 juillet 2021.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont également estimé nécessaire d'actualiser les dispositions du commentaire pour ce qui concerne la référence à l'indice des prix à la consommation applicable, comme suit :

En ce qui concerne l'article 3 de la convention collective de travail n° 43

Dans l'alinéa 1^{er} du point a) du commentaire de l'article 3, les mots « 1^{er} mars 2020 » sont remplacés par les mots « 1^{er} mars 2022 » et les mots « février 2020 » sont remplacés par les mots « février 2022 ».

Dans le deuxième alinéa du point a) du même commentaire, les mots « 1^{er} mars 2020 » sont remplacés par les mots « 1^{er} mars 2022 ».
